

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 24 février 2009

Roger DIDIER, **MAIRE** de la ville de Gap,

VU le CGCT et notamment son article L2212-1,

VU le Code Civil et notamment les articles 2262 et 2279 (délai de trois ans),

VU la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire),

VU la circulaire de l'intérieur du 08/09/1934 (délai de garde par la Mairie et inventeur peut être gardien de la chose trouvée),

VU l'ordonnance du Préfet de Police du 13/10/1893 (délai d'un an),

VU la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'Etat et titres et coupons de rentes au porteur),

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines ;

ARRETE

Article 1. Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public de la Commune doit être déposé au service des Objets Trouvés de la Direction de la Sécurité et de l'Occupation du Domaine Public, sise au N° 7 Rue Colonel Roux à Gap.

Article 2. Le service des Objets Trouvés est ouvert du lundi au vendredi de 08h15 à 11h45 et de 13h45 à 17h15.

Article 3. Les objets remis au commissariat de la police nationale de Gap et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de Gap seront récupérés par l'agent chargé des Objets Trouvés au moins une fois par semaine.

Lors de la récupération desdits objets, un état contradictoire sera réalisé entre les fonctionnaires de la police nationale et de l'agent chargé des Objets Trouvés. Cet état fera l'objet d'un émargement sur le registre de la police nationale.

Article 4. La déclaration des objets trouvés et perdus fera l'objet d'un enregistrement numéroté et daté dans un registre informatique au sein du service des Objets Trouvés.

L'objet trouvé sera étiqueté avec le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.

Un récépissé de dépôt est remis à l'inventeur. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet à l'issue du délai de garde, il devra en faire la demande auprès de la Mairie. L'inventeur n'en deviendra légalement propriétaire qu'au terme d'un délai de trois ans.

Article 5. Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, l'agent du service des Objets Trouvés l'en avisera dans les plus brefs délais.

Article 6. Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet. La restitution aura lieu contre émargement d'un récépissé et du registre. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 7. Les objets trouvés de valeur (argent, bijoux, etc.) seront entreposés dans un coffre-fort au sein du service des Objets Trouvés.

Article 8. En l'absence de réclamation ou si l'inventeur ne souhaite pas en devenir gardien, l'objet trouvé sera remis à diverses associations à l'issue du délai de garde.

En dehors de toute remise (associations, inventeur, propriétaire), les objets tels les bijoux, les objets de valeur, le numéraire, les valeurs et titres mobiliers de l'Etat ainsi que les titres et coupons de rentes au porteur seront remis au service des domaines de MARSEILLE à l'issue du délai de garde. Un procès-verbal sera rédigé à cet effet, soit pour aliénation, soit pour destruction

Article 9. Le délai de garde de tous les objets trouvés est de trois mois, sauf :

- le numéraire, les bijoux de valeur, les montres : **1 an** puis remise au service des domaines de MARSEILLE pour aliénation ou destruction.
- les clés et porte-clés : **6 mois** puis procès-verbal pour destruction pour les clés et pour destruction ou aliénation pour les porte-clés.
- les vêtements, les lainages, les parapluies, et plus généralement tout objet en tissu : **1 mois** puis remise à diverses associations.
- les papiers d'identités officiels (permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport, carte de résidents et généralement tous les titres de séjour) : **10 jours** puis remise en Préfecture.
- les autres papiers comme documents URSSAF, cartes de bus, etc : **10 jours** puis remise aux services émetteurs.
- les cartes bancaires et chéquiers : **10 jours** puis remise aux services bancaires.
- les denrées alimentaires : remise sans délai à diverses associations.
- les trésors, c'est-à-dire tout objet intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, la numismatique, l'archéologie, etc. : **le préfet en sera informé sans délai.**

Article 10. Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, ainsi que de sa transmission au représentant de l'état, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative.

Article 11. Notification et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie,
- Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur des Domaines,

Fait à Gap, le 24 février 2009
Le Maire

Roger DIDIER